

Arrêt

n° 80 190 du 26 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « 1. *La décision déclarant irrecevable sa demande de séjour de plus de trois mois (basée sur l'article 9bis de la loi), prise par la partie adverse le 16 décembre 2011, notifiée le 19 janvier 2012 à la partie requérante.* 2. *L'ordre de quitter le territoire pris par le délégué du ministre de l'intérieur le 19 janvier 2012, notifié le 19 janvier 2012 au requérant* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit une première demande d'asile le 10 mars 2008. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides prise le 17 février 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 28.106 du 29 mai 2009.

1.2. Il a introduit une seconde demande d'asile le 24 juin 2009. Cette procédure s'est clôturée par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et apatrides prise le 27 août 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 58.971 du 31 mars 2011.

1.3. Le 3 septembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 7 juillet 2011.

1.4. Le 9 août 2011, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile sous la forme d'une annexe 13 quinques, lequel a été notifié à une date indéterminée. Le recours en suspension et en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 74.056 du 27 janvier 2012.

1.5. Le 12 août 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui a été complété le 16 novembre 2011.

1.6. Le 16 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel a été notifié le 19 janvier 2012.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motifs : Les éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction de 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc. 2009 n° 198.769 & C.E. 05 oct. 2011 n° 215.571).

L'intéressé invoque également comme circonstances exceptionnelles, son impossibilité de retour et l'absence d'attaches dans son pays d'origine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2011 n° 97.866 °;

Enfin, le requérant invoque la situation générale en Guinée (rivalités tribales, répression des opposants, dégradation du climat politique, actes de violence) et l'allégation que sa vie y serait en danger et que sa réintégration au pays serait difficile, notons que le simple fait d'invoquer une situation générale en peut constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour au pays d'origine. En effet, l'intéressé n'explique pas en quoi il serait impliqué personnellement dans les événements auxquels il se réfère et ne prouve pas que sa liberté, son intégrité ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays ».

1.6. Le 19 janvier 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivé comme suit :

« Motifs : Les éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, il rappelle être d'origine peule et que « les peuls sont actuellement persécutés en Guinée ». Il affirme que la partie défenderesse ajoute une condition à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en considérant qu'il « ne prouverait pas en quoi il serait impliqué personnellement dans ces événements et ne prouverait pas que sa liberté son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays ». En effet, il soutient que la disposition légale précitée ne prévoit pas que le demandeur prouve son implication personnelle dans les événements dangereux de son pays d'origine alors que la partie défenderesse ne remet en cause ni son origine ethnique ni la réalité des événements vécus au pays d'origine.

Il fait grief à la partie défenderesse de prétendre qu'il a invoqué l'instruction du 19 juillet 2009 dans le cadre de sa demande initiale. A cet égard, il affirme ne jamais avoir invoqué le bénéfice de cette instruction.

Il considère que si toutefois, il fallait suivre le raisonnement de la partie défenderesse, force serait de reconnaître qu'elle n'a pas motivé en quoi le contenu de l'instruction ne « *pourrait constituer une circonference exceptionnelle justifiant la difficulté de retour, le simple fait d'invoquer l'annulation de la dite instruction ne dispense pas la partie adverse pour autant d'analyser les arguments invoqués par le requérant* ».

Il fait grief à la partie défenderesse de considérer qu'il n'a pas joint d'éléments probants relatifs à son absence d'attaches dans le pays d'origine. A cet égard, il se réfère à un arrêt du Conseil d'Etat n° 14.098 (Claeys) afin de préciser que la mission du Conseil « *a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si le CGRA est arrivé à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir* ».

De plus, il précise que la partie défenderesse n'a pas procédé avec minutie dans la mesure où elle ne lui a nullement demandé de produire des éléments de preuve nouveaux ou d'autres documents « *de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés* ».

Il invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dans la mesure où il considère qu'un long séjour peut constituer des circonstances exceptionnelles en raison des attaches créées durant le séjour.

A cet égard, il s'adonne à des considérations générales sur la disposition précitée et sur le concept de vie familiale afin de soutenir que « *les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles* ».

Il fait également référence à l'arrêt Rees de la Cour européenne des droits de l'homme en vue de rappeler les obligations positives de l'Etat amené à statuer. Il précise avoir développé durant ces cinq années, un réseau de relations sociales et affectives et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a bien examiné les « *éléments d'intégration* ».

Dès lors, il considère que la partie défenderesse viole l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a ajouté une condition en estimant que la « *durée du séjour ne permettrait pas d'examiner l'intégration du requérant* ».

2.2.1. Il soutient que la partie défenderesse était tenue de prendre en considération la situation de son pays d'origine et de s'assurer qu'en cas de retour, il ne risquerait pas de subir « *un sort interdit par l'article 3* » de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, il considère que la décision entreprise porte atteinte à l'article 3 de la Convention précitée. A cet égard, il s'adonne à des considérations générales relatives à cette disposition et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin d'affirmer que « *dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante, démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé...* ».

Par conséquent, il soutient que la partie défenderesse est tenue de procéder à un examen rigoureux des éléments révélant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

En conclusion, il se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin de souligner le fait que « *pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause...* ».

2.3. Dans une seconde branche, il soutient que le 16 décembre 2011, le Ministre de l'intérieur n'était plus compétent en la matière et que « *cette compétence incomba à Madame la secrétaire d'Etat à l'asile et l'immigration, à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté* ».

Il précise également que l'ordre de quitter le territoire mentionne uniquement la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat mais ne fait pas état d'un recours devant le Conseil.

De plus, il fait valoir que la seconde décision entreprise mentionne un motif qui ne correspond pas aux critères prévus par la loi. En outre, il affirme que l'ordre de quitter le territoire ne mentionne pas la disposition légale applicable lors de la délivrance de pareil acte.

En conclusion, il soutient que la seconde décision entreprise n'est pas motivée de manière adéquate et ne lui permet pas de comprendre sur quelle base légale, la partie défenderesse fonde sa décision.

3. Examen du moyen.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, le requérant s'abstient de préciser de quel principe de bonne administration, il entend se prévaloir. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. En ce qui concerne la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, l'appréciation des circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Le Conseil souligne pareillement que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité en vertu des dispositions légales visées au moyen, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque allégation et chaque argument avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 12 août 2011 (l'instruction du 19 juillet 2009, son impossibilité de retour dans son pays d'origine, son absence d'attaches dans son pays d'origine et la situation générale en Guinée), et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2.2. En ce que la partie défenderesse ajouterait une condition à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en considérant que « *le requérant ne prouverait pas en quoi il serait impliqué personnellement dans ces événements et ne prouverait pas que sa liberté son intégrité physique ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays* », force est de relever que la partie défenderesse examine tous les éléments de la demande de séjour et, à ce titre, examine la situation générale en Guinée. Dès lors, elle n'ajoute nullement une condition à la disposition applicable en la matière mais se contente d'évaluer l'élément invoqué au titre de circonstance exceptionnelle afin de déterminer si celui-ci est de nature à justifier pour quelle raison la demande d'autorisation de séjour devrait être introduite depuis la

Belgique et non le pays d'origine. Ainsi, elle considère que « *le requérant invoque la situation générale en Guinée (rivalités tribales, répression des opposants, dégradation du climat politique, actes de violence) et l'allégation que sa vie y serait en danger et que sa réintégration au pays serait difficile, notons que le simple fait d'invoquer une situation générale en peut constituer une circonstance exceptionnelle l'empêchant d'effectuer un retour au pays d'origine. En effet, l'intéressé n'explique pas en quoi il serait impliqué personnellement dans les événements auxquels il se réfère et ne prouve pas que sa liberté, son intégrité ou sa vie serait en danger en cas de retour au pays* ».

En ce qui concerne l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a bien sollicité l'application de ladite instruction dans le cadre de sa demande initiale puisqu'il a indiqué dans sa demande « *je base cette demande sur l'art. 9 Bis de la loi du 15.12.1980 modifiée par l'art.12 de la loi du 15.09.2006 et sur les critères de l'instruction gouvernementale du 19 juillet 2009...* ».

En outre, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans l'arrêt n° 198.769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction relative à l'application de l'ancien article 9, 3 et de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers et que, par conséquent, celle-ci est censée n'avoir jamais existée.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

En ce que le requérant fait valoir que la partie défenderesse n'a pas motivé en quoi le contenu de l'instruction ne « *pourrait constituer une circonstance exceptionnelle justifiant la difficulté de retour, le simple fait d'invoquer l'annulation de la dite instruction ne dispense pas la partie adverse pour autant d'analyser les arguments invoqués par le requérant* », la partie défenderesse n'était nullement tenue d'appliquer les critères de cette instruction dans la mesure où cette dernière a été annulée. Par ailleurs, comme il a été relevé *supra*, la partie défenderesse a de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du 12 août 2011. Par conséquent, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour du requérant en respectant les dispositions applicables en la matière.

En ce qui concerne le fait que la partie défenderesse considère qu'il n'a pas joint d'éléments probants relatifs à son absence d'attaches dans le pays d'origine et la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 14.098 (Claeys) dont il déduit que la mission du Conseil « *a toutefois pour corollaire que celui-ci doit examiner si le CGRA est arrivé à sa version des faits dans le respect des règles qui régissent l'administration de la preuve et si elle a réellement fait montre, dans la recherche des faits, de la minutie qui est de son devoir* », le Conseil entend préciser qu'il ne relève pas de sa compétence, dans le cadre de l'examen du recours, de statuer sur l'examen fourni par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides. En effet, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de légalité de la décision entreprise et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'analyse du Commissariat général aux réfugiés et apatrides au terme de laquelle il a été décidé de refuser d'octroyer le statut de réfugié et de protection subsidiaire au requérant.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que la faculté offerte par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut

justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, toutefois, une telle circonstance ne peut être invoquée à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile.

En ce qui concerne son argumentation suivant laquelle il affirme que la partie défenderesse n'a pas procédé avec minutie dans la mesure où elle ne lui a nullement demandé de produire des éléments de preuve nouveaux ou d'autres documents « *de nature, selon elle, à établir la pertinence desdits documents contestés* », le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'est pas tenu d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse avant la prise de la décision.

3.2.3. Concernant l'invocation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH est libellé comme suit :

- « 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
- 2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En l'espèce, s'agissant de sa vie privée, le requérant allègue qu'il y a ingérence dans celle-ci de manière tout à fait théorique, sans du tout préciser les tenants et aboutissants de cette vie privée, mis à part l'indication dans sa requête que « ... les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles » et que « ...la situation du requérant qui a vécu plus de 5 ans en Belgique et ya développé tout son réseau de relations affectives et sociales... ». Il convient de rappeler que la notion de vie privée s'apprécie *in concreto* et ne saurait se déduire de la seule circonstance que le requérant aurait séjourné sur le territoire national. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie privée dont il se prévaut en termes de requête. Le fait que les liens créés seraient indissolubles, ainsi que l'allègue le requérant lui-même, aurait par ailleurs pour effet de conforter qu'un éloignement temporaire ne serait pas de nature à leur porter grief.

Quant à la vie familiale, force est de constater que le requérant reste en défaut de fournir un quelconque développement quant aux éléments qui constituent sa vie familiale alléguée, ou quant à la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En effet, il s'est limité à indiquer dans sa requête « *Que la Cour de Strasbourg a rappelé que le concept de « vie familiale » visé par l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage mais peut englober d'autres relations de facto* » et que « *... les liens qu'il a pu développer avec des ressortissants de notre pays depuis son arrivée sur le territoire belge, sont des liens indissolubles* ». Dès lors, le Conseil rappelle qu'une éventuelle violation de la disposition précitée ne peut s'envisager que s'il existe une vie familiale, *quod non in specie*.

S'agissant de son argument suivant lequel, il considère que la partie défenderesse viole l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a ajouté une condition en estimant que la « *durée du séjour ne permettrait pas d'examiner l'intégration du requérant* », le Conseil précise que la partie défenderesse n'ajoute nullement de condition à la loi mais se contente d'examiner la demande de séjour en ayant égard à tous les éléments invoqués à la base de celle-ci.

S'agissant de la référence à l'arrêt Rees de la Cour européenne des droits de l'homme en vue de rappeler les obligations positives de l'Etat amené à statuer et précise avoir développé durant ces cinq années, un réseau de relations sociales et affectives et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a bien examiné les « *éléments d'intégration* », le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée par l'arrêt susmentionné. Pour le surplus, le Conseil estime à l'instar de la partie défenderesse que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger. De ce point de vue, le réseau de relations sociales et affectives ne constituent pas, à lui seul, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.4. En ce qui concerne l'invocation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle, que l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention précitée, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'homme. A cet égard, la Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; CEDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 67 ; CEDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne

pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention (voir CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques de la requérante dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'exceptionnellement, dans les affaires où la requérante allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention entre en jeu lorsque la requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour n'exige pas que la requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; CEDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la requérante, la Cour a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; CEDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; CEDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (CEDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

En l'espèce, le Conseil constate que, d'une part, le requérant a déjà fait l'objet d'une décision de rejet de sa demande d'asile, par le biais de laquelle les instances d'asile ont été amenées à examiner l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans le pays d'origine. Or, il convient de souligner que ces dernières ont estimé qu'un tel risque n'existe pas dans le chef du requérant.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que le requérant se contente d'émettre des considérations d'ordre général sans expliciter clairement en quoi consisterait la prétendue méconnaissance de l'article 3 de la Convention précitée.

S'agissant de son argumentation suivant laquelle il fait valoir que tout requérant doit disposer de la possibilité matérielle de faire connaître en temps utiles ce qui touche tant la situation générale du pays que les circonstances propres au cas d'espèce, le Conseil entend préciser que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. Il est également opportun de relever que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interroger le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse avant la prise de la décision.

S'agissant du fait qu'il se réfère à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme afin de souligner le fait que « *pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause...* », le Conseil rappelle à nouveau que le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée par la jurisprudence susmentionnée.

Partant la première branche n'est pas fondée.

3.2.5. En ce qui concerne la seconde branche, le Conseil observe que les griefs formulés en termes de requête sont relatifs à un problème de notification de la mesure d'éloignement et ne sauraient donc être de nature à emporter l'annulation des actes attaqués. En effet, le premier acte attaqué, à savoir la décision datant du 16 décembre 2011 déclarant la demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 irrecevable, fonde la prise de la seconde décision attaquée dont elle précise les motifs. En effet, à cet égard, il y est souligné que :

« *Motif(s) de la mesure :*

Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7al.1,2%).

La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 05.04.2011 ».

Dès lors, force est de constater que le premier acte attaqué mentionne la disposition applicable en la matière et que la décision entreprise a été adopté par la personne compétente en la matière dans la mesure où le premier acte attaqué indique être prise « *Pour la secrétaire d'Etat à l'Asile et l'Immigration, à l'Intégration sociale, et à la Lutte contre la Pauvreté* ».

En ce que l'ordre de quitter le territoire mentionne uniquement la possibilité d'introduire un recours devant le Conseil d'Etat, le Conseil relève que cette mention erronée constitue un vice de notification qui ne saurait avoir pour effet d'entraîner la « nullité » de la décision querellée sans disposition expresse à cet égard. Ce défaut de mention n'implique qu'un défaut de prise de cours du délai d'introduction du recours tel que prévu par la loi sur la publicité des actes administratifs

Partant, la seconde branche n'est pas fondée.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ce moyen, estimer que la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant était irrecevable et adopter un ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.